

Commission scolaire Riverside

Nom du règlement :	Règlement 13: Délégation de pouvoirs au directeur d'école et de centre
Numéro de la résolution :	B418-20120221
Adoption par le conseil :	Le 21 février 2012
Prochaine révision :	Trois ans suivant l'adoption par le conseil

1. Préambule

En plus des fonctions et pouvoirs conférées au directeur d'école en vertu des articles 96.12 à 96.26 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Conseil des commissaires confie au directeur d'école et de centre de formation, sous l'autorité du directeur général ou de son délégué, les fonctions, droits, obligations et pouvoirs suivants, accompagnés de la responsabilité de rendre compte de sa gestion au directeur général ou à son délégué.

Le masculin générique est utilisé ici dans le seul but d'alléger le texte.

2. Délégation des fonctions, des droits, des pouvoirs et des obligations

2.1 Le conseil se réserve le droit de retirer, par résolution de la commission scolaire, toute attribution déléguée aux directeurs d'école et de centre.

2.2 Dispositions générales

Le directeur d'école ou de centre occupe le poste de directeur académique et administratif de l'établissement en question. Il est donc responsable de la gestion du personnel et des ressources matérielles et financières de l'école ou du centre, en plus de l'application de l'ensemble des politiques de la commission scolaire.

2.3 Services éducatifs

Il relève de la responsabilité du directeur d'école ou de centre :

2.3.1 de dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux (voir l'article 15.1);

2.3.2 de s'assurer que l'élève recevant un enseignement à la maison dans le zone relevant de sa compétence fait l'objet d'évaluations périodiques (voir l'article 15.4);

2.3.3 de s'assurer que les élèves fréquentent assidûment l'école (voir l'article 18);

2.3.4 d'accepter seulement les élèves qui peuvent, selon la loi, recevoir l'enseignement en anglais (voir l'article 205);



Commission scolaire Riverside

- 2.3.5 de dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis en anglais, en français ou en mathématiques (voir l'article 222.1);
- 2.3.6 de faire en sorte que les élèves aient accès au matériel didactique et aux manuels scolaires approuvés pour l'enseignement des programmes d'études (voir l'article 230);
- 2.3.7 de s'assurer que les élèves ont accès à des ressources bibliographiques et documentaires (voir l'article 230);
- 2.3.8 d'accepter ou de refuser les élèves en fonction des critères d'admission de la commission scolaire (voir l'article 239);
- 2.3.9 de suspendre, pour une raison valable, un élève de l'établissement pour une période maximale de cinq (5) jours consécutifs;
- 2.3.10 de rédiger une recommandation d'expulsion d'un étudiant afin qu'elle soit prise en considération par le directeur général (voir l'article 242).

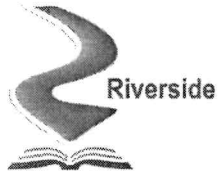
2.4 Services administratifs

Il relève de la responsabilité du directeur d'école ou de centre :

- 2.4.1 s'il y a plus d'un directeur adjoint en poste dans l'établissement, de nommer l'un d'entre eux pour qu'il assume les responsabilités de directeur en cas d'absence de ce dernier ou d'incapacité d'exercer ses fonctions;
- 2.4.2 de former des comités relatifs à l'exercice des tâches qui lui sont attribuées;
- 2.4.3 de veiller à l'application du code de conduite de la Commission scolaire Riverside, de même que des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement (voir l'article 76);
- 2.4.4 d'afficher de manière bien visible dans l'établissement tous les avis publics préparés par la commission scolaire (voir l'article 397);
- 2.4.5 de préparer tous les rapports demandés par la commission scolaire (voir l'article 218.1).

2.5 Gestion des ressources financières

- 2.5.1 dans le cas de la perte ou destruction de la propriété de l'école, d'envoyer une demande de dédommagement aux parents de l'élève en cause (si ce dernier est mineur) ou à l'élève lui-même s'il a atteint la majorité (voir l'article 8);
- 2.5.2 de signer des contrats pour des collectes de fonds visant à financer les activités scolaires, pour des biens achetés seulement dans le but de les revendre et pour



Commission scolaire Riverside

des activités financées entièrement par les élèves et leurs parents. Pour des dépenses plus de 25 000\$, la direction d'école ou de centre doit travailler en collaboration avec les services des finances et des ressources matérielles.

- 2.5.3 La direction d'école ou de centre peut déléguer à d'autres cadres ou gérants sous leur supervision, l'autorité d'approuver des dépenses ou d'engager des sommes n'excédant pas 5 000\$ du budget dont ils sont responsables.

2.6 Gestion des ressources humaines

Il relève de la responsabilité du directeur d'école ou de centre :

- 2.6.1 de déterminer les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel sous sa responsabilité, d'assurer leur supervision et de voir à leur évaluation (voir l'article 96.21);
- 2.6.2 d'engager des enseignants et des membres du personnel de soutien à titre de remplaçants, tel que le prescrit la commission scolaire;
- 2.6.3 d'appliquer les mesures disciplinaires appropriées (avertissement oral ou écrit, réprimande et suspension d'un maximum de cinq jours) au personnel sous sa responsabilité;
- 2.6.4 d'accorder les demandes de perfectionnement professionnel et d'autres congés présentées par les membres du personnel sous sa responsabilité, en accord avec les politiques de la commission scolaire;
- 2.6.5 de demander une contribution financière pour les services de garderie offerts (voir l'article 258);
- 2.6.6 de superviser la formation des enseignants stagiaires assignés à son établissement (voir l'article 261.1).

2.7 Gestion des ressources matérielles

Il relève de la responsabilité du directeur d'école ou de centre :

- 2.7.1 de procéder à l'acquisition de biens et de services en conformité avec la Politique d'achat des biens et des services et de disposition d'équipement désuet de la commission scolaire (voir l'article 266);
- 2.7.2 de procéder au prêt ou à la location des locaux scolaires pour une période maximale d'un an, en accord avec la Politique d'utilisation des immeubles de la commission scolaire et avec l'article 93 de la *Loi sur l'instruction publique*.



Commission scolaire Riverside

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil et la publication d'un avis public conformément au chapitre V, section IX de la *Loi sur l'instruction publique*. Il est possible de le consulter aux bureaux de la commission scolaire pendant les heures normales d'ouverture ainsi que dans le site Web de la commission.



This By-Law # 13 – Delegation of Authority to the School Principal and Centre Director, was adopted at the Council of Commissioners on February 21, 2012.

Signed, in accordance with Section 396 of the Education Act, at Saint-Hubert, Quebec.



Moira Bell, Chairman



Denise Paulson, Secretary General